

ARRETE MUNICIPAL
Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Établissement Recevant du Public

-- MAISON DES ASSOCIATIONS « LE QUARTZ » --

Le Maire de la commune de LE SEQUESTRE

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU les arrêtés préfectoraux portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Alexis BRU dans le domaine de la sécurité et de l'accessibilité des établissements recevant du public

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie en date du 16 juillet 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement municipal dénommé « **MAISON DES ASSOCIATIONS « LE QUARTZ »** sis 28 avenue Saint Exupéry 81990 LE SEQUESTRE, classé en type L (catégorie annexe : W) de 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP, **est autorisé à poursuivre son exploitation.**

Article 2 : Les exploitants sont tenus de maintenir leur établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : L'adjoint au maire, chargé de la sécurité et de l'accessibilité, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, ainsi qu'au directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Le Séquestre, le 13 août 2026

**P/Le Maire,
L'adjoint en charge des ERP
Alexis BRU**

**Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre**

20 AOÛT 2026

